

VILLE DE PONT-DE-CLAIX

DÉCISION DU MAIRE n° 024/2020

Service : URBANISME
Tel : 04.76.29.80.55
réf. : ALG/LGR

**OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN
TERRAIN SITUE 20 RUE DE CHAMROUSSE A PONT DE CLAIX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

CONSIDÉRANT que la ville a décidé d'autoriser à Monsieur BHIRI Ridha à installer une dizaine de ruches avec des abeilles de la race buckfast sur le tènement « Blandin Matignon »

CONSIDÉRANT la mise à disposition à Monsieur BHIRI Ridha d'une partie du tènement situé au 20 rue de Chamrousse à Pont de Claix, et ce à titre précaire, pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation précaire avec Monsieur BHIRI Ridha du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est faite à titre gratuit.

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Préfecture le 17 juillet 2020
- publication le 17 juillet 2020
- et notification le 17 juillet 2020

A PONT DE CLAIX, le 26 juin 2020

Le Maire,
Christophe FERRARI.



VILLE DE PONT DE CLAIX

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
(domaine privé)
A titre gratuit d'une partie du tènement
situé au 20 rue de Chamrousse
38800 LE PONT DE CLAIX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La COMMUNE DE PONT DE CLAIX, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délégation qui lui a été conférée par la délibération n°1 en date du 4 juin 2020 et autorisée par décision du Maire n° 024/2020 rendue exécutoire le 17 juillet 2020

Ci-après dénommée la « commune » ,

D'UNE PART,

Et Monsieur BHIRI Ridha, demeurant 12 allée Robespierre 38800 LE PONT DE CLAIX

Ci après dénommé l' « occupant »

D'AUTRE PART,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

La présente convention fixe les différentes modalités d'autorisation de l'occupation temporaire du terrain appartenant au domaine privé de la Commune de Pont de Claix.

Dans le cadre d'un projet urbain, la Commune a pour objectif de vendre le tènement à un promoteur.

Compte tenu de la nécessité de conserver sa maîtrise financière pour la mise en œuvre de ce projet, il est convenu entre les parties de conclure une convention d'occupation temporaire du terrain appartenant au domaine privé de la Commune de Pont de Claix.

Article 1 – DESIGNATION DES LIEUX

La commune de Pont de Claix autorise, à titre d'occupation précaire Monsieur BHIRI Ridha à occuper une partie du tènement situé **20 rue de Chamrousse 38800 PONT DE CLAIX** pour une surface totale de 500 m2.

Consistance :

- Entreposer 10 ruches avec des abeilles dociles de la race buckfast.

Le preneur certifie avoir parfaite connaissance des lieux au jour de l'entrée en jouissance et sans pouvoir élever aucune réclamation, pour les avoir vus et visités.

Article 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle commencera à courir à compter du **1er juillet 2020 au 30 juin 2021**.

Les parties peuvent y mettre fin à tout moment moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois. Au terme de ce délai de préavis, Monsieur BHIRI Ridha s'engage à libérer les lieux de manière définitive, sans pouvoir émettre aucune contestation ni demande de dédommagement.

Le propriétaire se réserve le droit de résilier unilatéralement le contrat sans délai de préavis dans les cas d'un manquement à l'une des clauses contractuellement établies dans la présente convention.

Article 3 - DESTINATION

La précarité de la présente convention se justifie par la **location d'un bien relevant d'une réserve foncière, qui est donc destinée, à terme, à la réalisation d'un projet d'intérêt public.**

L'occupant s'engage à occuper les lieux par lui-même et pour un seul usage d'habitation, prévue par la présente convention, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil. Aucune autre activité, connexe ou complémentaire, ne peut donc être exercée par l'occupant, sans l'autorisation expresse de la commune.

Un état des lieux d'entrée devra être dressé à l'occupant par la commune afin de délimiter le périmètre d'installation et les conditions d'occupation. Un état des lieux de sortie sera réalisé par l'occupant à la commune.

Article 4 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le locataire s'engage à :

- User paisiblement du logement loué suivant destination qui lui a été donnée par le contrat de location.
- Répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du présent contrat dans le logement dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers, qu'il n'a pas introduit dans le logement.
- Prendre à sa charge l'entretien courant du terrain, des équipements mentionnés au présent contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure ;
- Ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le logement, sauf avec l'accord express du bailleur, portant également sur le montant du loyer de sous-location. Dans le cas où le présent contrat cesse, l'éventuel sous-locataire ne pourra pas se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.
- Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives de l'immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code civil sont applicables à ces travaux ;
- Ne pas transformer le logement loué sans l'accord écrit du propriétaire. En méconnaissance de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées.
- S'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire (incendie, dégâts des eaux) et d'en justifier lors de la remise des clés à la demande du bailleur en lui transmettant l'attestation remise par son assureur ou

son représentant. Il devra en justifier chaque année bailleur.

- Informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
- Souscrire à un contrat d'entretien d'une entreprise spécialisée (ou en rembourser le coût au bailleur si ce dernier en assure le paiement) pour faire entretenir au moins une fois par an les équipements individuels (chauffage, gaz,...) et en justifier à la première demande du bailleur.
- Accepter que le bailleur réalise des réparations urgentes qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du contrat de location, quelles qu'incommodité qu'elle cause ou quoiqu'il en soit privé, pendant qu'elles se font, d'une part de la chose louée, en conformité avec l'article 1724 du Code Civil. Cependant, si ces réparations durent plus de vingt et un jour, le prix du bail sera diminué de moitié à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé. Si ces réparations rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du locataire et de sa famille, il devra être temporairement relogé par le bailleur. A défaut, ce dernier pourra faire résilier le présent contrat.
- Laisser visiter les lieux loués, en vue de leur vente ou de leur location, deux heures par jour au choix du bailleur, sauf les dimanches et jours fériés.
- S'acquitter de toutes les contributions et taxes qui lui incombent personnellement, telle que la taxe d'habitation et la taxe des ordures ménagères.
- Remettre au bailleur dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

Article 5 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le bailleur s'engage à :

- Remettre au locataire un terrain décent ne laissant apparaître aucun risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments qui le rendent conforme à l'usage d'habitation
- Délivrer au locataire le terrain en bon état d'usage et de réparation ainsi que les éléments mentionnés dans le présent contrat de location en bon état de fonctionnement
- Assurer au locataire la jouissance paisible du terrain, et sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ; cependant, sa responsabilité ne pourra pas être recherchée en raison de voies de fait dont les autres locataires ou des tiers se rendraient coupables à l'égard du locataire.
- Entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu par le présent contrat et y faire toutes les réparations nécessaires, autres que locatives, au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués
- De ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

Article 6 – CESSION

L'occupation précaire est concédée à titre exclusivement personnel à l'OCCUPANT. La présente convention ne peut donc faire l'objet d'une cession ou d'une transmission à un tiers. Toute cession et transmission est conséquemment interdite par la présente convention.

Article 7 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La résiliation de la présente convention est effective de plein droit à tout moment, moyennant notification par le propriétaire à l'occupant, dans le respect du délai de préavis **d'un mois**.

De plus, si l'occupant ne procède pas au paiement intégral de l'indemnité d'occupation (y compris les charges), à son échéance ou s'il n'exécute pas l'une des clauses contractuelles prévues par la présente convention, et à la suite de l'écoulement **d'un délai d'un mois** après mise en demeure de payer ou d'exécuter qui s'est révélée vaine, la présente convention sera résiliée de plein droit si le propriétaire le souhaite. L'expulsion sera effective à partir de la prise d'une simple ordonnance de référé rendue à titre d'exécution d'acte.

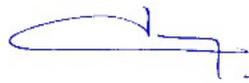
Article 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'aurait pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à PONT-DE-CLAIX, le 17 juillet 2020 en 3 exemplaires.

Pour la COMMUNE de Pont-de-claix
Le Maire,

Christophe FERRARI



Pour Monsieur,

BHIRI Ridha



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : COMMUNE DU PONT DE CLAIX

Utilisateur : TSIGRIS Gaelle

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Contrats, conventions et avenants
Numéro de l'acte:	DEC_2020_024
Date de la décision:	2020-06-26 00:00:00+02
Objet:	Signature de la convention d'occupation précaire d'un terrain situé 20 rue de Chamrousse avec Monsieur BHIRI Ridha du 01 juillet 2020 au 30 juin 2021
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	3.5.2 - Actes d'occupation du domaine public
Identifiant unique:	038-213803174-20200626-DEC_2020_024-CC
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
038-213803174-20200626-DEC_2020_024-CC-1-1_0.xml	text/xml	1020
nom de original:		
DEC_2020_024 URBA.pdf	application/pdf	166521
nom de métier:		
99_DC-038-213803174-20200626-DEC_2020_024-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	166521

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 juillet 2020 à 08h50min57s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 juillet 2020 à 08h50min58s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	17 juillet 2020 à 08h50min59s	Transmis au MI
Acquittement reçu	17 juillet 2020 à 08h51min42s	Reçu par le MI le 2020-07-17